

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Huit, le Lundi 29 Septembre à 18 Heures, Le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 Septembre, conformément à l'article L.2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Simon RENUCCI.

Etaient présents :

M.M LUCIANI, CERVETTI, DIGIACOMI, PIERI, PANTALONI, Mlle MORACCHINI, Mme GUIDICELLI, M. CASASOPRANA, Mme MOUSNY-PANTALACCI, Mme RISTERUCCI, M. GABRIELLI, Mme PASQUALAGGI, Adjointes au Maire.
M. PARODIN, Mme PIMENOFF, M.M VITALI, BASTELICA, Mme PERES, Mme POLI, Mme JOLY, M. AMIDEI, Mme SUSINI, Mme FIESCHI DI GRAZIA, M. COMBARET, Mme CURCIO, Mme SUSINI-BIAGGI, M. BARTOLI, Mme FERRI-PISANI, Mme TOMI, Mme SAMPIERI, Mme PASTINI, Mme GUERRINI, M. MARCANGELI, Conseillers Municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme LUCIANI	à	M. LE MAIRE
M. MARY	à	M. CASASOPRANA
M. BERNARDI	à	M. VITALI
M. TOMI	à	Mme SUSINI
M. ZUCCARELLI	à	M. PIERI

Etaient absents :

Mme DEBROAS, M.M D'ORAZIO, RUAULT, Mme FENOCCHI, M. CORTEY, Mme OTTAVI-BURESI, M. LAUDATO, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	45
Nombre de membres en exercice :	45
Nombre de présents :	33
Quorum :	23

Le quorum étant atteint, Mme PASTINI est désignée en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Lundi 29 Septembre 2008

Délibération N°2008/ 185

Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La Loi d'orientation 92.125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République a rendu obligatoire dans les communes de 3500 habitants et plus, l'élaboration d'un règlement intérieur, règlement adopté le 24 Septembre 2001.

Le présent règlement a fait l'objet d'amendements que je soumets à votre approbation.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**ouï l'exposé de son Président
et après en avoir délibéré**

Vu, la loi 82.663 du 2 mars 1982 modifiée portant Droits et Libertés des Communes,
Vu, la loi 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
Vu, la loi 92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale,
Vu, la loi 96.142 du 21 février 1996 relative au Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 Septembre 2008

DECIDE

**à l'unanimité de ses membres
présents ou représentés**

d'abroger le règlement intérieur adopté le 24 Septembre 2001,

ADOpte

le règlement intérieur ci-annexé

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville et d'un affichage en Mairie.

.....
FAIT ET DELIBERE A AJACCIO les jour, mois et an que dessus.

(suivent les signatures)

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE DEPUTE- MAIRE,**

Simon RENUCCI



REGLEMENT INTERIEUR DU

CONSEIL MUNICIPAL

--ooOoo--

COMMUNE D'AJACCIO

Adopté par le Conseil Municipal d' Ajaccio
le 29 septembre 2008 (délibération 2008/185)
visa des Services Préfectoraux le 2 Octobre 2008

PREAMBULE

L'institution communale est régie pour une large partie par le Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi municipale du 5 Avril 1884 et des textes qui l'ont complétée, notamment la Loi N°96-142 du 21 Février 1996 relative au Code Général des Collectivités.

La loi d'orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République a rendu obligatoire dans les communes de 3500 habitants et plus, l'élaboration d'un règlement intérieur lequel devient un acte réglementaire qui peut être déféré au Tribunal Administratif.

Le présent règlement est fondé sur les articles du Code Général des Collectivités Locales relatifs au fonctionnement des communes ainsi que sur la jurisprudence administrative.

ARTICLE UNIQUE

Le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune d'Ajaccio adopté le 24 septembre 2001 (délibération 2001/192) est abrogé. Le présent règlement est adopté en application de l'article L.2121-8 du CGCT.

CHAPITRE I

LES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil Municipal de la commune d'AJACCIO se réunit au moins cinq fois par an.

Il adopte son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Maire.

Elle contient l'indication du jour, de l'heure, et du lieu de la réunion.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée en Mairie au public.

Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit et à domicile.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

En ce qui concerne les documents budgétaires, ils devront être adressés sept jours avant la réunion de la Commission des Finances préparatoire.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR.

Le Maire fixe l'ordre du jour. Il est porté à la connaissance du public par affichage à l'Hôtel de Ville et peut être communiqué à la presse.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont obligatoirement soumises préalablement pour instruction aux commissions compétentes.

Lorsqu'une délibération concerne un contrat de service public, outre le rapport de synthèse accompagnant la convocation, les Conseillers peuvent, à leur demande, consulter le projet de contrat ou de marché accompagné des pièces, à la Mairie conformément à l'article 4 du règlement intérieur.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou des Conseillers Municipaux le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Le Maire ou son remplaçant peut à tout moment décider de retirer une question de l'ordre du jour ; soit pour la renvoyer à une séance ultérieure pour un complément d'information ou parce que les conditions nécessaires à son examen ne sont plus réunies par manque de temps ou de sérénité des débats ; soit parce qu'il estime qu'il n'y a plus lieu de délibérer en raison d'évènements survenus depuis la convocation du Conseil.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRATS.

Tout membre du Conseil Municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Tout Conseiller a la possibilité de photocopier sur place en un exemplaire les documents préparatoires, tenus à sa disposition à la Direction Générale des Services durant les cinq jours qui précèdent les travaux de la commission réglementaire ou spéciale concernée et jusqu'au jour de la séance du Conseil Municipal.

L'ensemble des pièces nécessaires à l'élaboration des projets de contrat est mis sur leur demande pour consultation sur place à la disposition des Conseillers intéressés à la Direction Générale des Services ou dans les services compétents.

Elles seront dans tous les cas tenues en séance à disposition des membres de l'Assemblée.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions orales est à adresser au Maire trois jours avant une séance du Conseil Municipal et fait l'objet d'un accusé réception. Le Maire répond en séance ou au cours de la séance suivante du Conseil Municipal.

Si le nombre ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal organisée à cet effet.

**Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter de prises à partie personnelles.
Elles ne donnent pas lieu à débat.**

ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'Administration Communale devra être adressée au Maire.

Les informations devront être communiquées au Conseiller intéressé au plus tard vingt quatre heures avant l'ouverture de la séance du Conseil Municipal si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans les vingt jours suivant la demande.

En cas de questions complexes le Maire en accuse réception et précise les délais dans lesquels il pourra répondre.

CHAPITRE II

LES COMMISSIONS

ARTICLE 7 : LES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil Municipal peut former au début de chaque mandat, ou au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'Administration, soit à l'initiative de ses membres.

Les commissions peuvent être renouvelées au début de chaque année si la Majorité des membres du Conseil Municipal le souhaite, dans ce cas cette décision devra intervenir lors du premier Conseil Municipal de l'année et la composition est portée à la connaissance des administrés par voie de presse.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée.

Les commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion les Commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Les Commissions réglementaires sont les suivantes :

- COMMISSION ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES - PERSONNEL
- COMMISSION AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE
- COMMISSION CULTURE ET SOCIETE
- COMMISSION DYNAMIQUES URBAINES

Le Conseil peut décider de la création d'une ou plusieurs commissions spéciales pour étudier une ou plusieurs affaires.

Le Directeur Général des Services de la Mairie ou son représentant assiste de plein droit aux séances des Commissions permanentes ou spéciales. Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires municipaux désignés par lui.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES.

Les Commissions réglementaires et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et préparent un avis motivé sur les projets de délibération. Les Commissions désignent à leur convenance un rapporteur pour chacun des dossiers traités.

Une convocation est adressée aux membres de la Commission trois jours francs au moins avant le jour de la réunion ; ce délai pouvant être réduit à un jour franc en cas d'urgence motivée.

Tout membre de la Commission empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit à l'un de ses collègues de son choix membre ou non de la Commission. Un même membre de la Commission ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les Commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner. La voix du Président dans ce cas est prépondérante.

Les Commissions sont ouvertes à l'ensemble des Conseillers Municipaux qui peuvent prendre part aux débats, sans toutefois prendre part au vote des Commissions dont ils ne sont pas membres. Les Conseillers ne faisant pas partie d'une Commission peuvent cependant participer au vote s'ils détiennent le pouvoir d'un membre de la dite Commission.

Les Conseillers membres d'une Commission disposent du droit de demander des modifications des projets de délibération dont les Commissions sont saisies.

Un procès verbal des travaux des Commissions est tenu et communiqué dans les meilleurs délais aux membres du Conseil Municipal.

Les Conseillers membres des Commissions peuvent joindre leur avis « in extenso » après transmission de cet avis par écrit à la Direction Générale des Services pour qu'il soit annexé au procès verbal.

Le bon fonctionnement de l'Assemblée Communale implique impérativement l'adoption de l'instruction des affaires en Commission comme règle principale.

Toute proposition formulée par une Commission qui a une incidence sur le budget voté doit être soumise à la Commission des Finances avant saisine du Conseil Municipal.

CHAPITRE III

LA TENUE DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 9 : PRESIDENCE

Le maire et à défaut, celui qui le remplace préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.

Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne sera plus en fonction assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, soumet à l'adoption le procès verbal de la séance précédente, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 10 : QUORUM

Le Conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Il doit rester atteint pendant toute la séance lors de la mise en discussion de toutes les questions soumises à délibération.

Dans le cas où des Conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quant après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle est valable quelque soit le nombre de Conseillers présents.

ARTICLE 11 : POUVOIRS

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable si le Conseiller qui l'a établi se présente au Conseil ou s'il désigne un autre de ses collègues pour l'exercer.

Sauf cas de maladie dûment constaté, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance par les mandataires ou adressés en Mairie au moins 24 heures avant la séance par les mandants.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, ceux-ci doivent faire connaître au Maire à l'instant où ils se retirent de la salle des délibérations, leur souhait de se faire représenter, accompagné d'un pouvoir écrit.

ARTICLE 12 : SECRETARIAT

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre, à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal. Les débats peuvent faire l'objet d'un enregistrement.

ARTICLE 13 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC.

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques (à l'exception des cas fixés par l'article 15 du présent règlement).

Il est formellement interdit au public présent aux places réservées de troubler les débats, de manifester, d'interpeller les élus ou d'intervenir.

Il doit se retirer si le Conseil se réunit à huis clos.

ARTICLE 14 : ENREGISTREMENT DES DEBATS.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 15 : SEANCE A HUIS CLOS

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos. Il appartient dès lors au Maire de faire évacuer la salle.

ARTICLE 16 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire ou celui qui le remplace a la police de l'Assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Il peut interrompre un orateur s'il s'écarte de la question appelée à l'ordre du jour ou s'il perturbe le bon déroulement des débats en outrepassant son temps de parole ou en tenant des propos attentatoires à la dignité du Conseil.

Le Maire peut décider de l'expulsion de quiconque assistant au Conseil enfreint le présent règlement. Il peut aussi pour le même motif adresser un avertissement avant expulsion.

ARTICLE 17 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Les fonctionnaires municipaux assistent, à la demande du Maire, en tant que de besoin aux séances du Conseil Municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique Territoriale.

CHAPITRE IV

L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 18 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les Lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le Département.

Le Conseil Municipal peut adopter des motions ou des vœux qui sont pour les premières transmises par le Maire à leurs destinataires et/ou publiées et pour les seconds adressés au Maire.

ARTICLE 19 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire ou son remplaçant ouvre la séance du Conseil Municipal. Il donne connaissance au Conseil des communications qui le concernent. Il met également aux voix le procès verbal de la réunion précédente et prend note des rectifications susceptibles d'y être apportées. Il appelle ensuite les différents points inscrits à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un rapport exposé par le Maire ou par le délégué compétent.

L'avis des Commissions réglementaires ou spéciales est communiqué à l'Assemblée délibérante.

Sauf décision contraire du Conseil à la majorité absolue, la discussion ou le vote sur une affaire suit immédiatement.

Dans le cadre des questions écrites à l'ordre du jour, toute question préalable, toute motion d'ordre, de renvoi, tout rappel au règlement est mis aux voix avant la question principale après un débat où ne peuvent prendre part que deux orateurs, l'un favorable, l'autre opposé à la question préalable.

ARTICLE 20 : DEBATS ORDINAIRES

Le Maire accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent, dans l'ordre de leur inscription.

Aucun membre du Conseil ne peut parler sans avoir demandé la parole et l'avoir obtenue.

Les Conseillers ne peuvent interrompre l'un de leur collègue sauf autorisation du Maire avec permission de l'orateur.

L'élu délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Le Maire, afin de garantir le bon déroulement des débats et la libre expression des Conseillers qui souhaitent prendre la parole, peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement, conformément à l'article 16 du présent règlement.

Sauf autorisation du Maire aucun membre du Conseil, à l'exception du rapporteur, de l'élu délégué compétent, ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu.

Il est interdit de prendre la parole ou de la demander pendant les opérations de vote.

Les motions ou vœux déposés par un Conseiller ou un groupe, doivent être adressés au Maire 48 heures avant la tenue du Conseil Municipal. Ils seront distribués en séance à tous les élus, examinés et soumis au vote en fin de séance.

Sur un sujet important, le Maire peut instaurer un débat organisé où le temps de parole sera réparti proportionnellement à la représentation des groupes.

ARTICLE 21 : DEBATS BUDGETAIRES

Un débat a lieu sur les Orientations Générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Sept jours avant l'examen du projet de Budget Primitif par les commissions réglementaires, il est mis à la disposition des Conseillers Municipaux, les documents prévus par l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque groupe dispose de 45 minutes pour s'exprimer ; il répartit son temps de parole en son sein et en informe le Maire chargé de faire respecter l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques.

Les crédits sont votés conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 22 : SUSPENSION DE SEANCE

Le Maire ou son remplaçant prononce les suspensions de séances.

Elles peuvent être demandées par tout élu pour une durée de cinq à dix minutes.

ARTICLE 23 : RAPPEL AU REGLEMENT

Tout membre du Conseil Municipal peut faire un rappel au règlement s'il constate une infraction au présent règlement. Il se signale à l'ouverture ou avant la clôture d'un débat. Le Maire lui donne la parole et vérifie si le rappel est justifié.

Les rappels au règlement ne peuvent intervenir pendant les opérations de vote.

ARTICLE 24 : AMENDEMENTS

Les amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil Municipal.

Les amendements préparés à l'avance sont remis en début de séance par leur auteur ou le membre du Conseil qu'il a désigné à cet effet.

Les amendements proposés en séance doivent être rédigés et remis au secrétaire.

Chaque amendement doit porter la signature d'au moins un membre du Conseil.

Les amendements sont mis à la discussion dans l'ordre de leur enregistrement. Le Maire peut écarter les amendements dont l'objet ne relève pas de la compétence de la commune, qui ont une incidence financière sur le budget voté, qui sont manifestement illégaux ou trop éloignés du thème de la délibération, ou encore tout amendement qui reprendrait une proposition contenue dans un amendement préalablement rejeté.

ARTICLE 25 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil Municipal.

Avant la mise aux voix par le Maire la parole ne pourra être donnée pendant un maximum de trois minutes qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

ARTICLE 26 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- Au scrutin public par appel nominal
- Au scrutin secret
- A main levée
- Par assis et levé

Le mode de votation ordinaire est à main levée, le résultat du scrutin est constaté par le Maire et le Secrétaire.

Il peut être procédé à un vote par assis et levé sur décision du Maire.

CHAPITRE V

PROCES VERBAUX

ARTICLE 27 : PROCES VERBAUX

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Chaque procès verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès verbal.

L'intervention ne peut excéder trois minutes et toute rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès verbal.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 : CONSTITUTION DES GROUPES

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes (3 élus au minimum) par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe.

Les groupes élisent leur Président et notifient cette décision au Maire.

Les membres du Conseil Municipal n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des « Non Inscrits » ou peuvent s'apparenter à un groupe existant de leur choix.

Les présidents de groupe peuvent déclarer qu'ils appartiennent ou non à la majorité municipale par simple lettre adressée au Maire. Les élus « Non Inscrits » peuvent entreprendre cette démarche à titre individuel.

Les groupes disposent d'un espace d'expression dans les colonnes du bulletin municipal d'information. La répartition du nombre de ligne réserve les 3/5 de l'espace disponible à la majorité et le reste, proportionnellement au nombre d'élus, à l'opposition. Une tribune, prise sur le contingent global, est réservée aux Conseillers « Non Inscrits » si leur nombre le justifie.

ARTICLE 29 : DROITS DE L'OPPOSITION

Un local commun est mis à la disposition des groupes et des Conseillers d'opposition. Il est aménagé et entretenu de manière à ce que les élus puissent s'y réunir, recevoir du public et y travailler dans le respect du règlement intérieur du bâtiment abritant ce local. Les groupes et les Conseillers d'opposition décident librement et collectivement des modalités du partage de ce local.

Les groupes ou les élus d'opposition peuvent demander à utiliser les salles municipales pour y tenir une réunion mensuelle, dans la limite des disponibilités permises par le calendrier d'occupation des salles.

ARTICLE 30 : ORGANES CONSULTATIFS

A l'initiative du Maire, le Conseil Municipal peut décider d'instituer des comités consultatifs et prévoir de leur attribuer un rôle spécifique dans le but d'améliorer le dialogue entre élus et population.

Ces comités peuvent être des conseils de quartier ou des commissions spécialisées. Leur composition est déterminée par le conseil municipal qui soit en désigne les membres sur proposition du Maire soit en fixe les règles de constitution et valide la nomination des membres désignés en vertu de ces règles.

Les comités arrêtent leur règlement intérieur dans les limites des attributions qui leur sont confiées par le Conseil Municipal. Les comités sont saisis pour avis par le Maire pour toute question relevant de leur domaine d'attribution. Les avis sont transmis au Conseil Municipal après avoir été étudiés par les commissions permanentes. Les comités peuvent transmettre des avis au Maire concernant leur domaine d'attribution sans qu'ils aient été préalablement saisis. Le Maire peut transmettre ces avis aux commissions permanentes et les porter à la connaissance du Conseil Municipal.

Les comités consultatifs sont créés pour une durée maximum ne pouvant dépasser celle du mandat du Conseil Municipal. Le Maire peut suspendre les travaux des comités consultatifs s'il constate un manquement à leurs obligations. Le cas échéant, il peut demander au Conseil Municipal de les dissoudre.

ARTICLE 31 : MISSIONS D'INFORMATION ET D'EVALUATION

Si un sixième des membres du Conseil en fait la demande motivée par voie de pétition adressée au Maire 48 heures au moins avant une séance du Conseil Municipal, les membres du Conseil sont amenés à délibérer de la création d'une mission d'information et d'évaluation sur le fonctionnement d'un ou de plusieurs services municipaux ou sur tout sujet d'intérêt communal. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

La mission est créée pour une durée de six mois à compter de la délibération qui fixe ses attributions et les moyens mis à sa disposition. Aucune mission ne peut être créée après le 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement du Conseil Municipal.

Tous les membres du Conseil Municipal sont membres de droit de la mission.

Les noms du président et du rapporteur de la mission, ainsi que ceux de leurs suppléants, figurent dans la délibération qui l'institue.

La mission adopte son rapport à la majorité absolue des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité. Le rapport est transmis au Maire qui dispose de 60 jours pour le mettre à l'ordre du jour d'une séance du Conseil Municipal.

La présentation du rapport par le rapporteur est suivie d'un débat sans vote. Le Maire peut, préalablement à ce débat, livrer ses observations sur le contenu du rapport.

ARTICLE 32 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment et pour le reste de cette durée à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints ainsi que des délégués des Commissions au sein des organismes extérieurs.

A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

ARTICLE 33 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou du tiers des membres en exercice de l'Assemblée Communale.

Le présent règlement qui comporte 33 articles a été adopté par délibération 2008-185 du 29 septembre 2008.

LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Simon RENUCCI.